



Convocations envoyées le 22 novembre 2014  
Nombre de conseillers en exercice : 23 – Présents : 20 Exprimés : 23

### **COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 DECEMBRE 2014 – 20 H 30**

L'an deux mil quatorze, le deux du mois de décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. MELLUL, Maire.

**PRESENTS :** M. RAUX, Mme RAISIN, M. DUFOUR, Mme ROY, M. SITBON, Maires-adjoints, M. LARIDAN, M. GIROD, Mme VAN DER LEE, M. CHANZY, Mme GESTIN, M. HENNEQUIN, Mme DAVID, M. HENRIET, Mme HANKAR, Mme CARTIER-BOISTARD, M. PARENT, M. LEPLAT, Mme GILLETTE, M. TECHER Conseillers Municipaux,

#### **ABSENTS EXCUSES**

Mme GLOAGUEN, procuration à Mme RAISIN,  
Mme ROUSSIN, procuration à M. RAUX,  
Mme PASTURE procuration à Mme DAVID.

#### **SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme Aline VAN DER LEE est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

#### **DECISIONS MUNICIPALES :**

- N° 13/2014 : convention de mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour une mission de conseil en contrat publics.
- N° 14/2014 : Contrat de maintenance des cloches et paratonnerre église Saint Sulpice signé avec le Sté BODET,
- N° 15/2014 : Nettoyage des locaux, avenant n° 1 signé avec la Ste SFN,
- N° 16/2014 : avenant au contrat assurance multirisque – adjonction du tennis couvert,
- N° 17/2014 : Contrat de Maîtrise d'œuvre pour les travaux d'enfouissement des réseaux BT/EP/FT, programme 2015 avec la société CECOS,
- N° 18/2014 : Convention de diagnostic et d'assistance technique à l'élaboration des ad'AP (agendas d'accessibilité programmée), signée avec la société QCS SERVICES.

#### **POINT 71/2014 - MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX AGENTS**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif aux conditions de mise en œuvre d'un régime indemnitaire applicable aux différents cadres d'emploi de la fonction publique territoriale,

Vue la délibération du 19 juin 1992 instituant le régime indemnitaire des personnels territoriaux de la commune de Montsoul,

Vu la délibération du 4/12/2000 fixant le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents non titulaires de la commune de Montsoul,

Vu la délibération du 01/07/2002 complétant les précédentes délibérations fixant le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents non titulaires de la commune de Montsoul,

Vu la délibération du 16/09/2004 fixant le nouveau régime indemnitaires applicable aux agents titulaires et non titulaires de la commune de Montsoul,

Vu la délibération du 23/11/2004 complétant le régime indemnitaire applicable aux agents titulaires et non titulaires de la commune de Montsoul ,

Vu la délibération du 19/11/2010 complétant le régime indemnitaire applicable aux agents titulaires et non titulaires de la commune de Montsoul.

En préambule, ce régime indemnitaire qui a été préalablement approuvé par le Comité Technique Paritaire des 23 novembre 2004 et 29 juin 2004 :

- permet une clarification du régime par rapport aux fonctions réelles d'agents,
- les critères d'attribution permettront de récompenser les agents qui font preuve d'un véritable esprit de service public,

Considérant la nécessité d'actualiser et de préciser le dispositif relatif au régime indemnitaire, la présente délibération annule et remplace les précédentes.

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire du 18 novembre 2014

#### REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX AGENTS DE LA COMMUNE DE MONTSOULT

#### CHAPITRE 1 : INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.F.T.S.)

Article 1<sup>er</sup> : il est créé une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) par référence à celle prévue par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, et l'arrêté du 12 mai 2014, susvisé au profit des personnels suivants et selon les taux moyens règlementaires en vigueur et les coefficients multiplicateurs ci-après :

GRADES	TAUX REGLEMENTAIRE MOYEN ANNUEL	COEFFICIENT MULTIPLICATEUR MAXIMUM POSSIBLE
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	857.82 €	8
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe à partir du 5 <sup>ème</sup> échelon	857.82 €	8
Rédacteur à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon	857.82 €	8
Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	857.82 €	8
Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe à partir du 5 <sup>ème</sup> échelon	857.82 €	8
Animateur à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon	857.82 €	8

**Article 2** : l'I.F.T.S. est versée mensuellement selon les critères énoncés au chapitre VII article 1, dans les limites du crédit total, soit le produit du montant moyen annuel de la catégorie considérée, affecté d'un coefficient de 8 multiplié par le nombre d'agents relevant de cette catégorie dans la collectivité.

**Article 3** : Conformément aux dispositions du décret n° 2002-63 susvisé, les taux règlementaires moyens annuels servant de base au calcul de l'I.F.T.S. sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique.

**Article 4 :** Les dispositions qui précèdent sont applicables aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public selon les critères de modulation permettant l'attribution individuelle par le Maire.

**CHAPITRE II : L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)**

**Article 1 :** L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires prévues par les décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 et n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisés est créée au profit des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- rédacteur,
- adjoint administratif,
- technicien,
- agent de maîtrise,
- adjoint technique,
- agent territorial spécialisé des écoles maternelles,
- animateur,
- adjoint d'animation,
- agent de police municipale.

**Article 2 :** Les dispositions qui précèdent sont applicables aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public selon les critères de modulation permettant l'attribution individuelle par le Maire.

**CHAPITRE III : L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.)**

**Article 1 :** Il est créé une indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) par référence à celle prévue par les décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991, n° 2002-61 du 14 janvier 2002 susvisés au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires en vigueur et les coefficients multiplicateurs votés ci-après :

GRADE	MONTANT DE REFERENCE ANNUEL REGLEMENTAIRE	COEFFICIENT MULTIPLICATEUR MAXIMUM POSSIBLE
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 4 <sup>ème</sup> échelon	706.62 €	8
Rédacteur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	588.69 €	8
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	476.10 €	8
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	469.67 €	8
Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	464.30 €	8
Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	449.28 €	8
Adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe	449.28 €	8
Adjoint du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe	464.30 €	8
Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	469.67 €	8
Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	476.10 €	8
Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 4 <sup>ème</sup> échelon	706.62 €	8
Animateur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	588.69 €	8
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	476.10 €	8
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	469.67 €	8
Adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe	464.30 €	8
Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	449.28 €	8
ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	476.10 €	8
ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe	469.67 €	8
ATSEM 1 <sup>ère</sup> classe	464.30 €	8

Agent de maîtrise principal	490.05 €	8
Agent de maîtrise	469.67 €	8
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	476.10 €	8
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	469.67 €	8
Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	464.30 €	8
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	449.28 €	8

**Article 2** : A l'intérieur de chaque grade, le Maire fixe les attributions individuelles pour chaque agent, selon les critères de modulation définis au chapitre VII article 1 de la présente délibération. L'indemnité d'administration et de technicité est versée mensuellement dans la limite du crédit global, soit le produit du montant moyen annuel du grade considéré affecté d'un coefficient de 8 multiplié par le nombre d'agents relevant de ce grade dans la collectivité.

**Article 3** : Conformément aux dispositions du décret n° 2002-61 susvisé, les montants de référence annuels réglementaires servant de base de calcul de l' I.A.T. sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique.

**Article 4** : les dispositions du présent chapitre sont applicables aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public.

#### **CHAPITRE IV : INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES (I.E.M.P.)**

Article 1 : il est créé une indemnité d'exercice des missions des préfetures par référence à celle prévue par les décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991, n° 97-1223 du 26 décembre 1997, de l'arrêté ministériel du 24/12/2012 susvisés et au décret modificatif n° 2012-1457 du 24 décembre 2012 au profit des agents titulaires, stagiaires et non titulaires, dans les limites suivantes :

GRADE	MONTANT DE REFERENCE ANNUEL
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1492 €
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1492 €
Rédacteur	1492 €
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1478 €
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1478 €
Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	1153 €
Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	1153 €
Agent de maîtrise principal	1204 €
Agent de maîtrise	1204 €
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1204 €
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1204 €
Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	1143 €
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	1143 €
A.T.S.E.M. principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1478 €
A.T.S.E.M. principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1478 €
A.T.S.E.M. de 1 <sup>ère</sup> classe	1153 €
Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1492 €
Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1492 €
animateur	1492 €
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1478 €
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1478 €
Adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe	1153 €
Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	1153 €

**Article 2** : Ces montants sont versés sur la base d'un crédit calculé par grade de bénéficiaires en multipliant le nombre de bénéficiaires par le montant de référence annuel correspondant. Dans cette limite, les attributions

individuelles fixées par les critères énoncés dans le chapitre VII article 1, ne peuvent excéder 3 fois le montant de référence annuel.

Lorsque le nombre d'agent relevant du même grade est inférieur ou égal à deux, la base du crédit est calculée en multipliant par 3 le montant de référence annuel correspondant.

Pour certains grades, les taux en vigueur se révèlent supérieurs à ceux antérieurement adoptés en raison notamment de la difficulté d'établir jusqu'ici les correspondances entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois territoriaux à la suite des réformes statutaires dans les deux fonctions publiques.

Le maintien à titre personnel des taux antérieurs appliqués aux agents communaux est applicable sur le fondement du troisième alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

#### **CHAPITRE V : L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE**

**Article 1 :** il est créé une indemnité spécifique de service par référence à celle prévue par les décrets n° 2003-799 du 25 août 2003 et n° 2012-1494 du 27 décembre 2012, l'arrêté du 25/08/2003 susvisés au profit des agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la filière technique, selon les modalités suivantes :

Calcul du crédit global

Le taux moyen servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant : taux de base x coefficient géographique x coefficient du grade x nombre de bénéficiaires.

**Article 2 :** le montant individuel susceptible d'être versé ne peut excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade :

GRADE	Calcul du crédit global	Coefficient de modulation individuelle maximum	Coefficient géographique	Taux de base annuel
	Coefficient du grade	Taux maxi		
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	18	110 %	1.10	361.90 €
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	16	110 %	1.10	361.90 €
Technicien	10	110 %	1.10	361.90 €

**Article 3 :** A l'intérieur de chaque grade, le Maire fixe les attributions individuelles pour chaque agent, selon les critères de modulation définis au chapitre VII article 1 de la présente délibération.

**Article 4 :** Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public.

#### **CHAPITRE VI : INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE**

**Article 1 :** Il est créé une indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale par référence à celle prévue par les décrets n° 97-702 du 31 mai 1997, n° 2000-45 du 20 janvier 2000, n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 au profit des agents relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale.

**Article 2 :** le montant individuel maximum possible de cette indemnité est fixée à :

- 20 % du traitement mensuel brut (hors SFT et IR) de l'agent soumis à retenue à pension pour les brigadiers chefs principaux, les brigadiers, et gardiens de police municipale,

**Article 3 :** à l'intérieur de chaque grade, le Maire fixe les attributions individuelles pour chaque agent selon les critères de modulation définis au chapitre XVII de la présente délibération.

**Article 4 :** les dispositions du présent chapitre sont applicables aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public.

## **CHAPITRE VII : DIVERS**

**Article 1 :** le régime indemnitaire actuellement en vigueur repose sur les critères suivants :

1. Le grade,
2. Les fonctions exercées,
3. La manière de servir  
Les critères retenus pour évaluer le montant individuel du régime indemnitaire sont les suivants :
  - Connaissances professionnelles,
  - Efficacité et qualité du service rendu,
  - Sens du travail en équipe

Le montant du régime indemnitaire sera pondéré à partir du total cumulé de nombre de points.

4. L'absentéisme

Le versement des indemnités déterminé sur la base d'un taux horaire ou d'un montant unitaire et lié à l'exercice effectif de certaines fonctions, doit être suspendu quand l'agent n'assure pas le service correspondant, quelle que soit la nature de l'indisponibilité.

Le versement de l'indemnité déterminée sur la base d'un taux annuel ou mensuel est maintenu en cas de congé annuel, de congé maternité, paternité et adoption ou de congé pour accident de service et pour maladie professionnelle.

Le montant de ces indemnités est diminué au prorata de la durée d'absence en cas de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée ou grave maladie à compter du 4<sup>ème</sup> jour d'absence lorsqu'il s'agit d'indemnités mensuelles et à compter du 31<sup>ème</sup> jour d'absence lorsqu'il s'agit d'indemnités annuelles.

**Article 2 :** Ces indemnités seront versées mensuellement et feront l'objet d'une revalorisation automatique à chaque texte légal ou réglementaire qui pourrait s'appliquer ultérieurement.

**Article 3 :** Sur l'enveloppe complémentaire, il est attribué aux agents des filières énumérées une indemnité de qualité de service et d'assiduité versée annuellement en novembre sur la base prévue à l'article 1 auxquels s'ajoutent spécifiquement les critères suivants :

- assiduité,
- ponctualité,
- sens du service public.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipale DECIDE A L'UNANIMITE**

**DE FIXER LE REGIME INDEMNITAIRE TEL QUE PROPOSE CI-DESSUS**

**POINT 72/2014 - ENFOUISSEMENT DES RESEAUX BT/EP/FT RUE DE MONTMORENCY, RUE PASTEUR, RUE LARMARTINE, RUE DE VILLAINES, RUE DES CLOTTINS (Entre la rue de Beauvais et la RN1) et rue Emile COMBRES – PROGRAMME 2015**

La présente délibération complète celle prise lors du conseil municipal du 29 septembre dernier.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal du projet de réalisation des travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux BT/EP/FT Rue de Montmorency, rue Pasteur, rue Lamartine, Rue de Villaines, Rue des Clottins (entre la rue de Beauvais et la R.N 1), et rue Emile combres. Il est donc urgent de solliciter l'inscription de ces travaux d'un montant de 749 991,00 € HT, soit 899 989.20 € TTC sur un prochain programme d'investissements subventionnés.

Programme 2015 – Rue de Montmorency – Rue Lamartine – Rue Pasteur

Le montant des travaux des Enfouissements pour le Programme 2015 s'élève à :

- 347 390 euros HT soit 416 868.00 euros TTC

Programme 2016 – Rue de Villaines – Rue des Clottins (entre Beauvais et la RN1) – Rue Emile Combres  
Le montant des travaux des enfouissements pour le programme 2016 s'élève à :

- 402 601.00 euros HT soit 483 121.20 euros TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE A L'UNANIMITE** la contenance du projet des travaux présenté par le cabinet C.E.C.O.S. telle que définie ci-dessus,

- **SOLLICITE A L'UNANIMITE** à cet effet une subvention au taux le plus élevé possible auprès du Conseil Général,

- **PREND A L'UNANIMITE** l'engagement de réaliser les travaux si la subvention est accordée,

- **DEMANDE A L'UNANIMITE** une dérogation pour commencer les travaux (si nécessaire),

- **PREND A L'UNANIMITE** l'engagement d'assurer à ses frais la conservation en bon état des ouvrages et pour ce faire, d'inscrire chaque année les ressources nécessaires au budget.

#### **POINT 73/2014 - SUBSTITUTION AU SEIN DU SIGEIF DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION «LES PORTES D'ESSONNE »A LA COMMUNE DE MORANGIS.**

Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5216-7,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2012-PREF.DRCL/749 du 20 décembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne », notamment à la commune de Morangis,

Vu la délibération n°14-16 du Comité du Sigeif en date du 3 novembre 2014,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne »,

Considérant que ces statuts intègrent, au titre des compétences facultatives, la distribution de l'énergie électrique et du gaz,

Considérant que l'exercice de ces compétences avait déjà fait l'objet d'un transfert du Sigeif par la commune de Morangis,

Considérant qu'en application du dispositif légal, la Communauté d'agglomération est automatiquement substituée à la commune au sein du Sigeif qui devient ainsi un syndicat mixte fermé,

Considérant que cette modification dans la composition du Sigeif donne lieu à une délibération du Comité syndical et des communes membres pour qu'il en soit pris acte,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

Article 1<sup>er</sup> : Prend acte de la substitution de la Communauté d'agglomération : « Les portes de l'Essonne » à la commune de Morangis pour l'exercice des compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel.

Article 2 : l'article 3 des statuts du Sigeif est mis en conformité et est rédigé de la façon suivante :

*« De nouveaux membres peuvent être admis dans le périmètre du Syndicat qui est étendu conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des collectivités territoriales. Dans l'hypothèse du transfert au syndicat par un membre d'une compétence statutaire, la délibération de l'organe délibérant du membre concerné portant transfert de compétence est notifiée au président du syndicat. Celui-ci informe le maire ou le président de chacun des membres. Le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante du membre portant le transfert de compétences est devenue exécutoire. »  
Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical »*

#### **POINT 74/2014 - AVENANT N° 1 - PROLONGATION A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DE L'ACCUEIL PETITE ENFANCE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS DE France ET LA COMMUNE DE MONTSOULT**

La communauté de Communes Carnelle pays de France propose de signer un avenant au contrat existant, modifiant l'article 5 relatif à sa durée « la durée de la convention est prolongée jusqu'au 31 décembre 2014 ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **AUTORISE A L'UNANIMITE**, Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention.

**POINT 75/2014 - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ACCUEIL PETITE ENFANCE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS DE France.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du mercredi 24 septembre dernier complétant ses statuts, notamment l'article 16<sup>ème</sup> : Compétences Facultatives, en ajoutant le texte suivant :

**16-3 Aménagement Numérique :**

- Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, conformément à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier pour exercer la compétence relative au 3° et du 15° de des articles L.32 et L.33 du Code des Postes et des Communications électroniques, incluant, le cas échéant, l'acquisition de droits d'usage à cette fin ou l'achat d'infrastructures ou réseaux existants et la mise à disposition des équipements réalisés aux opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants.

Considérant que cette modification rentre dans le cadre de plusieurs études ou réflexions conduites au niveau national sur le sujet de l'aménagement des territoires en réseaux à très haut débit, en particulier par l'Association des Régions de France, le Conseil Économique et Social et l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de Postes) concluant, d'une part, au fait que les besoins en très haut débit vont croître dans les années à venir, et d'autre part, au fait que seule une intervention publique peut contribuer à un déploiement des réseaux à très haut débit au-delà des zones denses.

Dans ce contexte, le Département s'est engagé, en Février 2011, dans l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement numérique pour le Val d'Oise (SDAN VO) et se fixant l'objectif de généraliser à tous les foyers et les entreprises du département, l'accès à la fibre optique à l'horizon 2020,

Considérant pour que la Communauté de Communes Carnelle Pays de France puisse être acteur dans l'aménagement de son territoire en réseaux à très haut débit et devienne membre du syndicat nouvellement créé, il est impératif qu'elle ait la compétence « Aménagement Numérique » codifiée à l'Article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ **EMET** un avis favorable sur la modification ci-dessus des statuts de la Communauté de Communes « Article 16-3 – Aménagement Numérique ».

➤ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

**POINT 76/2014 – CONVENTION D'ENTRETIEN DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES ET D'EAUX USEES AVEC LE SIAH.**

Mme Geneviève RAISIN, rapporteur de ce point inscrit à l'ordre du jour, précise au Conseil Municipal que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne du 24 septembre 2014,

Vu le projet de convention d'entretien des eaux pluviales et des eaux usées de la commune,

Considérant la nécessité d'assurer la passation de la convention d'entretien des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées avec le SIAH,

Le Conseil Municipal, après examen,

- **Approuve à l'unanimité** la convention n° 600 relative à l'entretien des réseaux d'eaux pluviales avec le SIAH,

- **Prend acte à l'unanimité** que les crédits en dépenses sont prévus au budget, chapitre 011, article 61523,

- **Autorise à l'unanimité** le Maire à signer la convention et tous les actes relatifs à cette affaire,



## **POINT 77/2014 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS DE FRANCE**

Lors de sa séance du 24 septembre dernier, la communauté de Communes Carnelle Pays de France a complété ses statuts, notamment l'article 16 relatif aux compétences facultatives, en ajoutant le texte suivant :

« 16-3 Aménagement Numérique :

Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, conformément à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier pour exercer la compétence relative au 3° et du 15° des articles L.32 et L.33 du Code des Postes et des Communications électroniques, incluant, le cas échéant, l'acquisition de droits d'usage à cette fin ou l'achat d'infrastructures ou réseaux existants et la mise à disposition des équipements réalisés aux opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **Approuve à l'unanimité** la modification des statuts de la communauté de Communes Carnelle Pays de France.

## **POINT 78/2014 - MODIFICATION DES STATUTS DU SIAEP**

Monsieur RAUX, expose au Conseil Municipal, que le SIAEP de la région de Montsoul a engagé une procédure de modification de ses statuts afin notamment de préciser les compétences exercées en matière d'eau potable et de réactualiser ces statuts.

Le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la transmission de la délibération du Comité syndical au Maire pour se prononcer sur le projet de modification des statuts, en application de l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable.

La décision de modification des statuts du SIAEP de la Région de Montsoul, subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes adhérentes appartient au Préfet.

Vu l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du SIAEP de la Région de MONTSOULT ;

Vu le rapport de Monsieur le Maire du 2 décembre 2014;

Vu la convocation adressée aux conseillers municipaux le 22 novembre 2014 accompagnée des statuts du SIAEP de la Région de Montsoul et du rapport de Monsieur RAUX,

Après avoir entendu l'exposé de M. RAUX rappelant notamment les éléments suivants :

**Considérant** que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de la Région de Montsoul dispose de la compétence pour la production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvements, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

**Considérant** qu'il apparaît nécessaire de procéder à une rénovation des statuts du SIAEP de la Région de Montsoul qui énumère précisément les compétences transférées au Syndicat et prennent en compte les dispositions récentes du Code général des collectivités territoriales,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :**

**ARTICLE 1** : Approuve à l'unanimité les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Montsoul,

**ARTICLE 2** : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans le recueil des actes administratifs de la commune.

LE MAIRE

Elie MELLUL